Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1960)

Rubrik: Mars 1960

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 30.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Règlement

18 mars 1960

concernant les contributions aux frais de pension et les bourses dans les écoles normales de l'Etat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application des art. 7 et 8 de la loi du 18 juillet 1875 sur les écoles normales du canton de Berne et de l'art. 15 de la loi du 27 octobre 1878 sur les écoles de couture,

sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

- Art. 1^{er}. Les élèves internes des écoles normales versent une contribution annuelle aux frais de leur entretien. Cette contribution est fixée par le Conseil-exécutif. Le montant doit en être versé semestriellement d'avance.
- Art. 2. La Direction de l'instruction publique peut, après avoir entendu le directeur de l'école normale, faire remise de cette contribution dans les cas où elle excéderait le montant que l'on peut raisonnablement exiger de l'élève et des personnes qui l'entretiennent. Le Conseil-exécutif fixera à ce propos une limite audessous de laquelle il n'y a pas lieu de descendre.

On tiendra compte de la situation de l'élève et des personnes qui l'entretiennent, en particulier de leur revenu, de leur fortune et de leurs charges de famille.

Art. 3. La Direction de l'instruction publique peut, après avoir entendu le directeur de l'école normale, verser des bourses aux élèves qui ne sont pas logés à l'internat. Le Conseil-exécutif fixera le montant maximum de ces bourses.

On tiendra compte en cette matière des frais occasionnés par la nourriture et le logement pris au dehors, ainsi que par les déplacements à effectuer entre le lieu de l'école et le domicile des personnes qui entretiennent l'élève. Pour le surplus s'applique par analogie la manière de calculer fixée à l'art. 2.

Art. 4. Les élèves qui ne sont pas originaires du canton de Berne, n'y sont pas établis ou n'y ont pas été élevés, n'ont droit ni à une remise des frais de pension ni aux bourses.

La Direction de l'instruction publique peut accorder des exceptions dans des cas spéciaux. Elle a la faculté de lier ces exceptions à certaines conditions, telles que l'obligation de rembourser après l'achèvement des études, ou un engagement spécial par lequel l'intéressé s'oblige à enseigner dans le canton de Berne.

- Art. 5. La Direction de l'instruction publique édictera des directives en vue du calcul de la remise des frais de pension et des bourses, ainsi que sur la procédure à suivre.
- Art. 6. Les élèves sont tenus de se mettre à disposition en vue de l'enseignement pendant les quatre années qui suivent l'obtention de leur brevet.

Celui qui, sans raison valable, ne satisfait pas à cette obligation est tenu de restituer en tout ou en partie les bourses dont il a bénéficié, respectivement de verser après coup le montant du prix de pension dont il lui avait été fait remise. La Direction de l'instruction publique statue en pareil cas.

Les élèves admis définitivement qui quittent l'établissement sans raisons impérieuses avant l'examen de diplôme sont tenus aux mêmes restitutions.

Art. 7. Le présent règlement entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1958. Les décisions déjà prises en matière de prix de pension et de bourses demeurent réservées et restent en vigueur jusqu'au 31 mars 1960.

Sont abrogées les dispositions suivantes:

18 mars 1960

- art. 37 et 41 du règlement du 28 décembre 1951 sur l'école normale de langue allemande;
- art. 25 à 27 du règlement du 18 décembre 1953 des écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de la partie française du canton;
- art. 30 et 31 du règlement du 23 avril 1923 concernant l'école normale des institutrices de langue allemande;
- art. 35 et 39 du règlement du 20 juillet 1954 concernant l'école normale des maîtresses ménagères;
- art. 25 du règlement du 20 mars 1959 concernant les écoles d'ouvrages.

Berne, 18 mars 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider

Règlement concernant le Technicum cantonal de Bienne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 32 du décret du 18 février 1959 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I. But de l'établissement

But

Art. 1^{er}. Le Technicum cantonal de Bienne est chargé de transmettre par un enseignement technique et des exercices pratiques les connaissances et la pratique qui sont indispensables aux techniciens des arts et métiers et de l'industrie (art. 2 de la loi sur les écoles techniques cantonales du 2 juin 1957).

Divisions

Art. 2. L'établissement comprend les divisions suivantes:

a) Divisions techniques

- 1. Architecture
- 2. Technique des machines
- 3. Electrotechnique (courant fort et courant faible)
- 4. Technique de l'automobile
- 5. Technique horlogère

b) Ecoles spéciales

- 1. Ecole d'horlogerie
- 2. Ecole de mécanique de précision

Art. 3. La Commission de surveillance peut, avec le consen-22 mars 1960 tement de la Direction de l'économie publique, organiser des cours Cours pour: a) le perfectionnement d'ouvriers qualifiés, y compris la préparation à l'examen de maîtrise; b) l'adaptation; c) de nouvelles branches techniques. Art. 4. L'enseignement sera donné de telle sorte qu'il puisse être suivi par des élèves de langue allemande et de langue française. La durée des études dans les sections techniques Durée des prévoit: 1. pour l'architecture 6 semestres 2. pour la technique des machines. 6 3. pour l'électrotechnique 6 4. pour la technique automobile. 4 5. pour la technique horlogère La formation dans les sections professionnelles prévoit: 1. Ecole d'horlogerie: a) praticiens à formation complète. 8 semestres b) outilleurs 8 c) rhabilleurs 8

II. Autorités

d) horlogers praticiens

2. Ecole de mécanique de précision.

Art. 6. Le Technicum est subordonné à la Direction de l'économie publique. La surveillance en est confiée à une commission de 9 membres. Le président et 5 membres sont désignés par le Conseil-exécutif, les 3 autres membres par le Conseil municipal de

6

4

la Ville de Bienne. La durée des fonctions de la Commission de surveillance est de quatre ans. Les postes devenus vacants dans l'intervalle seront repourvus pour le reste de la période en cours.

Commission de surveillance

Art. 7. La Commission choisit un vice-président parmi ses membres. Elle désigne un bureau pour préaviser les affaires courantes.

Attributions

Art. 8. Les attributions de la Commission de surveillance sont les suivantes:

- 1. A l'intention du Conseil-exécutif:
 - a) propositions concernant l'élaboration et la modification des règlements de l'école, des promotions et des examens;
 - b) propositions concernant les plans d'études;
 - c) propositions concernant la création ou la suppression de postes d'enseignement;
 - d) propositions pour la désignation de membres de la Commission de surveillance;
 - e) propositions pour la désignation du directeur, des maîtres principaux et pour les conditions d'engagement;
 - f) propositions pour l'établissement de bourses.
- 2. A l'intention de la Direction de l'économie publique:
 - a) dispense de l'écolage à des élèves et auditeurs nécessiteux (places libres);
 - b) réduction ou retrait des bourses;
 - c) organisation des cours selon art. 3 du présent règlement et fixation des indemnités;
 - d) propositions pour le choix de membres des commissions d'examens;
 - e) propositions quant à l'engagement du personnel auxiliaire;
 - f) propositions concernant l'engagement de maîtres auxiliaires et leurs salaires;
 - g) proposition concernant la libération provisoire, pour le directeur, de donner des leçons.

3. Décisions au sujet des questions qui lui sont soumises par la Direction de l'économie publique.

22 mars 1960

- Rapport sur le budget et les comptes annuels à l'intention des autorités supérieures.
- 5. Approbation du rapport annuel.
- 6. Nomination des préposés de divisions.
- 7. Visites régulières de l'enseignement par les membres de la Commission de surveillance.
- 8. Approbation du plan de vacances.
- 9. Exclusion d'élèves.
- Art. 9. La Commission de surveillance se réunit sur convocation du président aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande écrite de trois de ses membres au moins. Le quorum est atteint si la majorité des membres (y compris le président et le vice-président) est présente. Lors de votes, c'est la majorité absolue qui décide. En cas d'égalité des voix, il appartient au président de trancher. Dans des cas spéciaux, la Comission de surveillance peut aussi convoquer des maîtres à ses séances. Ceux-ci ont voix consultative.

Votations Nominations

Art. 10. La Commission de surveillance désigne, sous réserve d'approbation par le Conseil-exécutif, un secrétaire qui n'est pas nécessairement membre de la commission.

Secrétaire

Art. 11. Pour assister la Commission de surveillance dans la direction et le contrôle des divisions et des écoles affiliées et dans la préparation d'affaires importantes, ainsi que pour l'organisation des examens de diplôme, la Commission de surveillance peut désigner des commissions spéciales. Les présidents des commissions spéciales et autant que possible les autres membres seront choisis au sein de la Commission de surveillance. La nomination de commissions spéciales et d'experts pour les examens est subordonnée à l'approbation de la Direction de l'économie publique. Dans les cas particuliers, une commission spéciale peut aussi convoquer des maîtres à ses séances, avec voix consultative.

Commissions de branches Experts pour les examens 22 mars 1960 Attributions

- Art. 12. Les attributions des commissions spéciales comportent notamment:
 - 1. la surveillance des divisions et écoles spéciales qui leur sont assignées;
 - 2. les rapports et propositions ayant trait à l'organisation technique, à l'augmentation des appareils et modèles, à l'achat de machines et outils, etc.;
 - 3. remise de proposition à la Commission de surveillance concernant les plans d'études.

La Commission spéciale de l'école d'horlogerie est aussi chargée de la surveillance du bureau de contrôle de la marche des montres. Les commissions spéciales tiennent un procès-verbal de leurs délibérations.

Les fonctions des experts pour les examens de diplôme sont définies dans le règlement des examens.

Indemnités

Art. 13. Pour les séances et la participation aux examens, les membres de la Commission de surveillance, des commissions spéciales et les experts reçoivent un jeton de présence et une indemnité de voyage selon les normes fixées par l'Etat.

Outre les jetons de présence, le président de la Commission de surveillance reçoit une rétribution.

III. Direction

Directeur

Art. 14. Un directeur assume la direction immédiate du Technicum. Le directeur est nommé par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Commission de surveillance, pour une période de quatre ans. Il est rééligible.

Le directeur est tenu de donner un nombre limité de leçons. Sur proposition de la Commission de surveillance, il peut cependant être libéré momentanément de l'enseignement.

Le directeur accomplit sa tâche en étroite collaboration avec tous les milieux intéressés: il se tient au courant du développement et de la formation techniques et voue tous ses soins à la réputation et à la prospérité du Technicum.

22 mars 1960

Le directeur représente le Technicum à l'extérieur et veille à la bonne marche de l'école.

- Art. 15. Outre les tâches légales et réglementaires, les attri- Attributions butions spéciales suivantes incombent au directeur:
 - a) exécution des décisions de la Commission de surveillance et de la conférence des maîtres, réception et distribution des décisions prises;
 - b) projets des règlements et des plans d'études;
 - c) établissement des horaires de l'enseignement;
 - d) projet de budget annuel;
 - e) surveillance de l'exercice comptable et des comptes de fin d'année;
 - f) contrôle de l'inventaire relatif à la propriété mobilière de l'école;
 - g) surveillance de la bibliothèque et des collections;
 - h) rédaction du rapport annuel;
 - i) surveillance de l'enseignement et visites des classes;
 - k) tenue d'un registre des élèves et auditeurs;
 - l) contrôle des absences;
 - m) organisation des remplacements;
 - n) mise au concours de places;
 - o) organisation des examens d'admission et finaux.
- Art. 16. Le directeur prend part aux séances de la Commission de surveillance. Dans toutes les questions, il a droit de proposition avec voix consultative.

Position
au sein de la
Commission
de
surveillance

Art. 17. Sur proposition de la Commission de surveillance, le Conseil-exécutif désigne, pour une période de quatre ans, un vice-directeur choisi parmi le corps enseignant. Il est rééligible.

Vicedirecteur

Le vice-directeur remplace le directeur en son absence.

Il collabore à la surveillance de la bonne marche de l'école et au contrôle de l'inventaire. Il assiste le directeur dans ses travaux et dans l'exercice de ses attributions. 22 mars 1960 Remplacement Art. 18. En cas de maladie ou d'absence pour d'autres raisons, le directeur se conformera aux prescriptions légales y relatives. Il avisera dans chaque cas le président de la Commission de surveillance. En ce qui concerne les congés et les vacances, il est soumis aux mêmes dispositions que le corps enseignant.

Personnel auxiliaire Art. 19. Le personnel auxiliaire nécessaire sera adjoint au directeur. Sur proposition de la Commission de surveillance, le Conseil-exécutif décide de la création des postes et de leur classement dans l'échelle des traitements. La Direction de l'économie publique est l'autorité compétente pour le choix du personnel auxiliaire. C'est à la Commission de surveillance qu'incombe le droit de faire des propositions.

Traitements

Art. 20. Les traitements du directeur et du sous-directeur, ainsi que leur appartenance à la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat de Berne, sont fixés par les prescriptions légales y relatives.

IV. Corps enseignant

Maîtres principaux Art. 21. Le Conseil-exécutif décide de la création ou de la suppression de postes d'enseignement et désigne les maîtres engagés à titre principal. La période de fonctions des maîtres est de quatre ans. Le Conseil-exécutif peut procéder à des nominations provisoires pour une courte période.

Nomination

Art. 22. Chaque poste de maître principal à repourvoir est mis au concours publiquement. Le directeur et la Commission de surveillance examinent les candidatures et, en cas de nécessité, se chargent d'obtenir des renseignements complémentaires sur les candidats. La Commission transmet ses propositions à la Direction de l'économie publique pour préavis à l'intention du Conseil-exécutif.

Art. 23. Sur proposition de la Commission de surveillance, la Direction de l'économie publique peut engager des maîtres auxiliaires.

22 mars 1960 Maîtres auxiliaires

Art. 24. Les branches qu'un maître est appelé à enseigner seront désignées sommairement dans la mise au concours. La Commission de surveillance se réserve le droit de lui attribuer d'autres branches dans le cadre de ses connaissances professionnelles.

Branches d'enseignement

Art. 25. Pour les divisions d'architecture, de technique des machines, d'électrotechnique et de la technique automobile, la Commission de surveillance désigne, pour une durée de deux ans et à tour de rôle, des préposés choisis parmi le corps enseignant. A ces préposés incombent, sans rétribution spéciale, les attributions suivantes:

Préposés de divisions

- a) propositions pour l'établissement et l'amélioration du plan d'études de leur division;
- b) propositions relatives aux parties du budget qui concernent leur division;
- c) orientation d'élèves et de parents dans les questions ayant spécifiquement trait aux branches d'études;
- d) collaboration dans le cadre du service de placement des élèves;
- e) coordination et organisation des excursions d'études;
- f) propositions à l'intention de la conférence des promotions;
- g) administration de la bibliothèque de la division et des diverses collections;
- h) présentation des vœux communs du corps enseignant de la division auprès de la direction;
- i) propositions concernant l'attribution de branches aux maîtres auxiliaires.

Art. 26. Sur proposition de la Commission de surveillance, les chefs des écoles affiliées de mécanique de précision et d'horlogerie sont nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Préposés de l'école de mécanique de précision et de l'école d'horlogerie 22 mars 1960 Plan d'études Horaire Art. 27. Les maîtres principaux et les maîtres auxiliaires sont subordonnés au directeur. Chaque maître se conforme au plan d'études et se met entièrement au service de l'école. Des changement dans l'horaire ou des modifications de la matière du plan d'études ne sont possibles qu'avec l'assentiment du directeur.

Heures d'enseignement Art. 28. Le nombre des heures hebdomadaires d'enseignement et l'attribution des branches sont fixés dans le cahier des charges. En règle générale, le maître doit répartir son enseignement sur cinq jours ouvrables au moins.

Cours

Art. 29. Les maîtres sont tenus de collaborer aux cours prévus à l'art. 3 du présent règlement. Sur proposition de la Commission de surveillance, la Direction de l'économie publique fixe le montant de la rétribution pour cette activité.

Remplacement

Art. 30. En cas de maladie ou d'absence motivée par d'autres raisons, le maître se conformera aux prescriptions légales y relatives. Dans chaque cas, il doit en aviser immédiatement le directeur. En cas d'absence d'un maître, le directeur veille à ce que les classes aient une occupation appropriée.

Chaque maître est tenu d'assurer des remplacements.

Activité accessoire Art. 31. Les activités accessoires des maîtres ne sont autorisées qu'avec l'assentiment de la direction et pour autant qu'elles ne portent aucun préjudice au devoir professionnel. L'art. 11 de la loi du 7 février 1954 sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration cantonale bernoise fait foi. L'exercice d'une activité rétribuée qui n'a aucun rapport avec l'enseignement ne peut être autorisé que par la Direction de l'économie publique, sur préavis du directeur et de la Commission de surveillance.

Discipline

Art. 32. Les maîtres veillent au maintien de l'ordre et de la discipline des élèves et des auditeurs.

Art. 33. Les maîtres ont le droit d'adresser une plante écrite à la Commission de surveillance. Avant de remettre celle-ci, ils sont tenus d'en informer le directeur par écrit.

22 mars 1960 Droit de plainte

Art. 34. Les traitements des maîtres principaux sont fixés par les dispositions légales en vigueur en cette matière.

Traitement

Art. **35.** L'affiliation à la Caisse d'assurance du personnel de l'Etat de Berne est obligatoire. Le corps enseignant est assuré collectivement contre les accidents. La part des primes à payer est déterminée par l'assurance collective contre les accidents, contractée par le Conseil-exécutif avec diverses sociétés suisses d'assurances.

Assurances

Les maîtres principaux, ainsi que les maîtres auxiliaires, sont assurés par les soins de l'école contre la responsabilité civile.

Art. 36. Les maîtres qui désirent quitter leur poste sont tenus de faire parvenir leur démission par la voie du service. En règle générale, une demande de ce genre n'entre en considération que pour la fin d'un semestre et après un délai préalable de résiliation de trois mois.

Résiliation

V. Conférence des maîtres

Art. 37. Quand les affaires l'exigent ou à la demande du quart des maîtres, le directeur convoque le corps enseignant à une conférence. Les maîtres auxiliaires peuvent assister à ces conférences avec voix consultative. Ils prennent part aux séances concernant les promotions. La conférence est présidée par le directeur ou son remplaçant. Les maîtres désignent l'un des leurs comme secrétaire de séance pour la durée de deux ans.

Organisation

Art. 38. La conférence des maîtres traite les affaires qui lui sont soumises par la Commission de surveillance et par le directeur. Elle prend position quant à l'élaboration des plans d'études

Tâches

et à l'achat de moyens d'enseignement. Elle veille à une élaboration et à une présentation judicieuses de la matière à enseigner. La conférence des maîtres propose au directeur et à la Commission de surveillance des améliorations dans l'intérêt de l'école et des élèves.

Conférences de divisions Art. **39.** Pour discuter et régler des affaires propres aux divisions, le directeur peut prévoir des conférences de divisions. Il les convoquera lui-même à la demande écrite et motivée d'un maître ou sur proposition du préposé.

VI. Elèves et auditeurs

Admission

Art. 40. Pour être admis dans les divisions techniques (exception faite de la division de technique horlogère), les élèves doivent avoir terminé avec succès un apprentissage professionnel et produire un certificat.

Pour être admis dans les écoles spéciales, il faut être âgé de 15 ans révolus.

Un examen décide de l'admission des élèves et des auditeurs.

Les conditions de cet examen d'admission sont précisées dans un règlement (annexe III). Pour être admis dans une classe supérieure, il faut avoir l'âge requis et connaître les matières traitées dans les classes précédentes.

Auditeurs

Art. 41. Pour autant que les places disponibles le permettent, des auditeurs sont autorisés à fréquenter certains cours, à condition qu'ils puissent prouver qu'ils sont capables de suivre l'enseignement.

Obligations

Art. 42. En entrant au Technicum ou dans les écoles spéciales, les élèves et auditeurs s'engagent à respecter toutes les prescriptions concernant la marche de l'école et, en particulier, à s'en tenir strictement au règlement d'ordre (annexe I). Ils ont l'obligation de se conduire convenablement à l'école comme au dehors.

Art. 43. Au commencement du semestre, chaque élève communique au secrétariat son adresse et celle de ses parents. En outre, il annonce, dans les trois jours, tout changement d'adresse.

22 mars 1960 Domicile

Art. 44. Les élèves et les auditeurs sont tenus de fréquenter Fréquentation obligatoire régulièrement les leçons des branches obligatoires et des branches librement choisies. Ils doivent se présenter ponctuellement aux leçons. Aucune heure d'enseignement ne peut être manquée sans raison majeure.

Art. 45. Il sera tenu un contrôle des absences. Celui qui ne fréquente pas régulièrement les leçons ou qui se présente en retard en subira les conséquences prévues dans un règlement spécial (prescriptions concernant les absences, annexe II).

Absences

Art. 46. Les élèves ou auditeurs provoquant des dommages à la propriété de l'école ou la perte d'objets appartenant au Technicum seront punis disciplinairement. La poursuite pénale et l'action en dommages-intérêt demeurent réservées.

Dommages à la propriété

Art. 47. Les fautes commises à l'encontre des prescriptions ou Manquements des ordres donnés par le maître peuvent être réprimées par les mesures disciplinaires suivantes:

renvoi passager par le maître, réprimande par le directeur, menace d'exclusion par la conférence des maîtres, exclusion par la Commission de surveillance, sur proposition de la conférence des maîtres.

La constitution de sociétés d'étudiants est subordonnée à l'approbation de la Commission de surveillance. Les statuts, ainsi que leurs modifications éventuelles, doivent être soumis à l'approbation du directeur. Les listes des membres doivent être remises à la direction au commencement de chaque semestre.

Sociétés d'étudiants

22 mars 1960 Départ Art. 49. La sortie anticipée de l'école doit être communiquée par écrit à la direction.

Propositions Droit de plainte Art. 50. Les élèves et les auditeurs ont le droit d'adresser des propositions et des plaintes au directeur à la condition d'en aviser par écrit le maître en question. Le directeur présente la requête, avec son préavis, au président de la Commission de surveillance.

Certificats

Art. 51. A la fin de chaque semestre, les élèves et les auditeurs reçoivent un bulletin scolaire mentionnant leurs résultats, leur application et leur conduite.

Aucun autre certificat que ceux mentionnés ci-dessus ne sera établi par la direction ou les maîtres.

Promotions

Art. 52. La conférence des maîtres statue sur les promotions.

Examens

Art. 53. L'organisation et les conditions d'examens intermédiaires, des examens préalables et de diplôme dans les divisions techniques et les écoles spéciales font l'objet d'un règlement des examens (annexe III).

Les dispositions de la légalisation fédérale sur la formation professionnelle réglementent la durée d'apprentissage et les examens finaux à l'école d'horlogerie et à l'école de mécanique de précision.

Ecolage Taxes Art. 54. Un décret spécial et un arrêté du Conseil-exécutif (annexe IV) règlent les questions d'écolage et de taxes. L'écolage et les taxes doivent être payés dans les six premières semaines du semestre. Celui qui entre après le commencement du semestre ou qui part avant la fin du semestre doit payer l'écolage pour le semestre entier.

Bourses Places libres Art. **55.** La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la Commission de surveillance, dispenser totalement ou partiellement des élèves et des auditeurs capables et de conditions modestes du paiement de l'écolage. En outre, les élèves qui rem-

plissent ces conditions ont la possibilité d'obtenir une bourse. L'octroi d'une place libre ou d'une bourse est prévu dans le règlement des bourses (annexe V).

22 mars 1960

Art. **56.** Les élèves et les auditeurs sont assurés collectivement contre les accidents. Les détails de cette assurance sont fixés dans le contrat d'assurance.

Assuranceaccidents

Art. 57. Tous les élèves et auditeurs nouvellement entrés doivent se soumettre à une visite médicale scolaire.

Service médical scolaire

VII. Enseignement

Art. 58. L'enseignement est donné conformément au plan d'études approuvé par le Conseil-exécutif. Ce plan définit la matière en enseigner, les branches, le nombre d'heures et la formation des classes.

Plan d'études

Les modifications passagères apportées à l'enseignement des diverses branches relèvent de la direction.

Art. 59. Le vice-directeur ou un maître désigné à cet effet établit l'horaire des leçons en tenant compte autant que possible des vœux du corps enseignant.

Horaire des leçons

Art. 60. Les voyages d'études sont organisés selon des prescriptions spéciales (annexe VI). Sur proposition des préposés des divisions et des maîtres accompagnants, le directeur décide des projets et de l'organisation des voyages d'études. Lors de ces excursions, qui sont assimilées à l'enseignement ordinaire, les participants sont tenus aux mêmes obligations que pendant les heures d'enseignement. Voyages d'études

Art. 61. Les travaux d'élèves seront exposés publiquement à Expositions intervalles utiles.

VIII. Laboratoires, ateliers, collections et bibliothèque

Laboratoires, ateliers, collections Art. **62.** Des laboratoires, ateliers, collections et bibliothèques seront créés et entretenus selon les besoins en vue d'enrichir l'enseignement.

Renouvellement et entretien Art. 63. Le directeur est responsable de l'utilisation judicieuse des crédits alloués annuellement pour l'achat et l'entretien des machines, appareils, installations et autres moyens d'enseignement.

Bibliothèque Art. 64. La bibliothèque générale est administrée par un bibliothécaire responsable et rétribué, désigné par la Commission de surveillance pour une durée de quatre ans. Le bibliothécaire a l'obligation de tenir à jour la cartothèque, en accord avec la direction et les préposés des divisions.

Responsabilité Art. 65. Chaque maître a le devoir de maintenir en ordre irréprochable le matériel scolaire qui lui est confié. Il doit en établir un inventaire précis et le tenir toujours consciencieusement à jour. Si une collection est au service de plusieurs maîtres ou de toute l'école, le directeur désignera le maître qui en assumera la surveillance et la responsabilité.

IX. Dispositions finales

Art. 66. Le présent règlement entrera immédiatement en vigueur. Le Règlement du Technicum de Bienne, du 18 mai 1910, est abrogé.

Berne, 22 mars 1960.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Giovanoli

Le chancelier:

Schneider